

## SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept le Quatorze décembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la Présidence de Monsieur CARDOT Philippe, Maire.

Etaient présents : Mmes BARBIEUX, CLEMENT, DRUGEON, REMINIAC, GERMAIN  
Mrs VIVIER, DUSSER, JACOBY, RAYON

Etaient excusés : Mme GRIMAULT a donné pouvoir à Mme BARBIEUX  
Mr ROUSSEAU a donné pouvoir à Mme CLEMENT

Secrétaire de Séance : Mme GERMAIN

\*\*\*\*\*

### **I. TRANSFERT DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE ANJOU LOIR ET SARTHE**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « Notre » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-21 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté de communes, issues de la fusion des communautés de communes du Loir, de Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou ;

Vu la délibération du 15 septembre 2016, aux termes de laquelle le conseil communautaire du Loir a émis un avis favorable concernant les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir ;

Considérant la délibération du 13 octobre 2016 de la commune émettant un avis favorable aux statuts de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- De supprimer le budget annexe assainissement de la commune de Montreuil sur Loir au 31/12/2017 ;
- De transférer la compétence assainissement à la CCALS au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Charge Monsieur le Maire de signer tout document concernant ce transfert.

### **II. ACCUEIL DES CHIENS ERRANTS – CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE MONTREUIL SUR LOIR ET LA COMMUNE DE TIERCE**

Par courrier en date du 14 septembre 2017, le Service vétérinaire de santé et de protection animale de la Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire, nous informe, selon l'article L.211-24 du code rural, que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou du service d'une fourrière établie sur une autre commune.

Le Maire s'est rapproché de la commune de Tiercé afin de bénéficier d'un appui technique pour gérer la mise en fourrière des chiens errants en divagation sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les conditions générales de la convention.
- D'AUTORISER le Maire à signer cette convention de collaboration entre la commune de Montreuil sur Loir et la commune de Tiercé.

### **III. DECLASSEMENT DE 3 PORTIONS DE CHEMINS COMMUNAUX APRES PRESENTATION ET APPROBATION DES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le Maire rappelle que par délibération du 25 octobre 2017, il a été approuvé le déclassement de chemins communaux en vue de leur aliénation partielle. A cet effet une enquête publique a été lancée du 16 Novembre au 2 Décembre 2017, Monsieur BENEVILLE Pierre, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable à ce projet.

En conséquence, il est proposé d'approuver les conclusions du commissaire enquêteur et de procéder au déclassement du chemin allant de la station de pompage des Trinottières vers le lieu-dit les Trinottières, du chemin communal allant de la RD 109 au parc porcin des Trinottières, de céder 2 sections de chemin autour de la ferme du Héry qui sont exploités par la Chambre d'Agriculture.

Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les conclusions de l'enquête publique et d'autoriser le déclassement de chemins communaux susvisés, en vue de leur aliénation partielle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie, le conseil municipal, après en avoir délibéré unanimement,

APPROUVE à l'unanimité, les conclusions de l'enquête publique préalable au déclassement des 3 portions de chemins communaux,

DONNE TOUT POUVOIR au Maire, pour procéder aux démarches et formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces.

### **IV. PARTICIPATION AUX CHARGES SCOLAIRES AVEC L'ECOLE PUBLIQUE DE SOUCELLES – CONVENTION**

Lors du conseil municipal du 11 Mars 2005, nous avons accepté le principe d'une participation aux frais de scolarité et de cantine des enfants de la commune de Montreuil-sur-Loir scolarisés dans les écoles publiques primaires et maternelles de la Commune de Soucelles.

Aussi, pour l'année 2016 je vous demande de m'autoriser à signer ces conventions :

- Participation aux charges scolaires : 14 486.35 €
- Participation aux charges de restauration scolaires : 822.28 €

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au budget primitif à l'article 6042.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

## **V. INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 13/11/2017

## **A – LE RIFSEEP Le Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

### **1) Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP est attribué pour les cadres d'emploi de :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif

Pour la filière technique :

- Adjoint technique

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

## 2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSEE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

### Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs – Catégorie C

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	*secrétariat de mairie, fonctions administratives, autonomie, polyvalence, initiatives, responsabilités

### Cadre d'emplois des Adjoints techniques – Catégorie C

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	*agent d'exécution, responsabilités, autonomie, polyvalence

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum *	
		IFSEE	CIA
Adjoints administratifs	Groupe 1	11 340.00 €	1 134.00 €
Adjoints techniques	Groupe 1	11 340.00 €	1 134.00 €

## 3) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

### a. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (*il est possible de ne pas tenir compte du paramètre ancienneté ou en limiter la portée, par exemple en fixant à x % la revalorisation maximale liée à l'ancienneté*).

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### b. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le RIFSEEP sera maintenu en cas de congés de maladie, maternité, paternité, adoption.

## **B – CIA Le Complément Indemnitaire Annuel**

### **c. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Le CIA est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions*
- *son sens du service public*
- *sa capacité à travailler en équipe*
- *sa contribution au collectif de travail*
- *sa connaissance de son domaine d'intervention*
- *sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes*
- *son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.*

*Le CIA est attribué aux agents stagiaires, titulaires à temps complet, non complet et à temps partiel et aux agents contractuels. Les cadres d'emploi concernés sont les suivants :*

#### *Pour la filière administrative :*

- Adjoint administratif

#### *Pour la filière technique :*

- Adjoint technique

L'autorité fixe annuellement les montants individuels du CIA par arrêté dans la limite d'un montant maximum, fixé par l'assemblée délibérante conformément au tableau ci-dessus. Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau ci-dessus, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique, par groupe de fonction de chaque cadre d'emploi, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## **C – L'INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :**

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service et dès lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le contingent mensuel des heures supplémentaires accomplies est par principe limité à 25 heures.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et à défaut peut donner lieu à indemnisation. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le choix du mode de compensation relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Compte tenu de la structure des emplois municipaux et pour permettre une bonne réactivité aux problèmes qui pourraient survenir, il est proposé d'ouvrir la possibilité d'indemnisation à l'ensemble des cadres

d'emplois et grades éligibles. Toutefois, toutes instructions seront données aux responsables de service, afin que le recours à ces dépassements horaires soit limité au strict nécessaire et fasse l'objet d'une autorisation préalable et d'un contrôle précis.

**Les IHTS** : Elles sont instituées par le décret 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Elles peuvent être versées à tous les fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Elles sont limitées à 20 heures par agent au cours d'un même mois, heures de nuit, de dimanches et jours fériés incluses et sont calculées sur la base d'un taux prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire (au taux des 14 premières) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler. (*Décret 2002-60, article 8*)

#### **Agents à temps non complet :**

Les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont comptées en heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet et comptées en heures supplémentaires au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires ne font pas l'objet de majoration.

Les heures supplémentaires sont majorées comme indiqué ci-dessus.

#### **VERSEMENT CUMUL MODALITES DE MAINTIEN**

L'IFSE sera versé mensuellement. Le CIA sera versée selon une périodicité annuelle, en décembre. Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagés au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement,)
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,)
- L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N°2000-815 du 25/08/2000.

Le RIFSEEP sera maintenu en cas de congé maladie, maternité, paternité, adoption.

Considérant les modalités du RIFSEEP et les IHTS, je vous propose de bien vouloir

**INSTAURER** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagements professionnels versés selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/01/2018.

**M'AUTORISER** à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**D'AUTORISER** l'indemnisation des heures supplémentaires (IHTS)

**DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

#### **VI. FINANCES – TRAVAUX DE VOIRIE 2017 CHEMIN DE VAUX – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA COMMUNE DE TIERCE**

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de voirie sur le chemin de Vaux ont été réalisés par l'entreprise JUGÉ en septembre 2017 pour un montant de 5 946.00 € TTC.

La commune de Tiercé étant propriétaire d'une partie de ce chemin, le Maire propose au conseil municipal de solliciter de la part de la commune de Tiercé, un remboursement à hauteur de 50 % soit 2 973 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

DEMANDE le remboursement auprès de la commune de Tiercé

FIXE le montant à 2 973 €

MANDATE et AUTORISE le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

#### **VII DECISION MODIFICATIVE N°3**

<b>Code INSEE</b> <b>49216</b>	<b>COMMUNE DE MONTREUIL SUR LOIR</b>	<b>DM n°3-2017</b>
-----------------------------------	--------------------------------------	--------------------

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2017**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D – 6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère générale</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	4 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>4 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D – 65737 : Autres établissements publics locaux	0.00 €	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 600.00 €</b>	<b>4 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00	0.00	4 600.00	0.00
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>4 600.00</b>	<b>0.00</b>
R 10226 : Taxe d'aménagement	0.00	0.00	0.00	4 600.00
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>4 600.00</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>4 600.00</b>	<b>4 600.00</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.0 €</b>		<b>0.00 €</b>

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.



## VIII DECISION MODIFICATIVE N°4

Code INSEE 49216	COMMUNE DE MONTREUIL SUR LOIR	DM n°4-2017
---------------------	-------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2017

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D – 21311 : Hôtel de ville	0.00 €	1 053.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 053.00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 053.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 053.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 053.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 053.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 053.00 €</b>		<b>1 053.00 €</b>

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

### IX. INFORMATIONS

- Point sur le budget
- Voiturage
- Vœux du maire
- Travaux en cours
- Communication

CARDOT Philippe Maire	
CLEMENT Véronique Adjointe	
VIVIER Patrick Adjoint	
BARBIEUX Cécile Adjointe	
DRUGEON Marie Conseillère municipale	
DUSSER Bruno Conseiller municipal	
GERMAIN Lydie Conseillère municipale	
GRIMAUULT Evelyne Conseillère municipale	
JACOBY Benoît Conseiller municipal	
RAYON Martial Conseiller municipal	
REMINIAC Hélène Conseillère municipale	
ROUSSEAU Mickaël Conseiller municipal	